



GESTION DURABLE DES ESPACES BOISÉS

Guide pratique
pour la mise en œuvre
d'une gestion
participative et
durable à travers
des contrats
gagnant-gagnant
dans la forêt de la
Maâmora



Exemple de deux modèles
socio-économiques

Pr. Mohamed Qarro

APPUI TECHNIQUE ET RELECTURES

Magali Maire, Ingénieur Forestier, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Département Forêt, Division des Politiques et Ressources Forestières (FOA), Italie

Contact : magali.maire@fao.org

COORDINATION ET MAITRISE D'OUVRAGE

Nelly Bourlion, Chargée de programmes Écosystèmes forestiers, biodiversité, Plan Bleu. France

Contact : nbourlion@planbleu.org

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Plan Bleu pour l'Environnement et le Développement en Méditerranée (Plan Bleu) ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part du Plan Bleu ou de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimés dans ce produit d'information sont celles de(s) l'auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques du Plan Bleu ou de la FAO.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie à des fins pédagogiques et non lucratives sans autorisation spéciale de la part du détenteur du copyright, à condition de faire mention de la source. Le Plan Bleu serait reconnaissant de recevoir un exemplaire de toutes les publications qui ont utilisé ce matériel comme source. Il n'est pas possible d'utiliser la présente publication pour la vente ou à toute autre fin commerciale sans demander au préalable par écrit l'autorisation du Plan Bleu.

© Plan Bleu, 2016

ISBN Plan Bleu : 978-2-912081-48-3

ISBN FAO :

Publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Plan Bleu pour l'Environnement et le Développement en Méditerranée

Crédits photo : Nelly Bourlion, Mohamed Qarro

Imprimeur :

Sommaire

1. Contexte	3
2. Objectifs du guide	6
3. Choix de la zone pilote pour la mise en œuvre des modèles de développement retenus	8
4. Processus pratique de mise en œuvre des actions	11
4.1. Organisation des usagers par unité de territoire Unification, organisation et fédération (Action 1.1.)*	11
4.1.1. Situation actuelle	11
4.1.2. Analyse du fonctionnement des organisations existantes	15
4.2. Renforcement des capacités des acteurs locaux (action 1.2)*	15
4.3. Contractualisation multi-acteurs et gagnant-gagnant (Action 1.3)*	17
4.4. Exploitation raisonnée des glands par contrat gagnant-gagnant (Action 2.1)*	20
4.5. Ebranchage rationnelle des réserves fourragères du chêne liège (Action 2.2)*	22
4.6. Sylviculture sociale : réalisations des opérations sylvicoles en partenariat avec les usagers (Action 2.3)*	24
Annexes	26
Annexe 1 : guide atelier participatif association	26
Annexe 2 : guide atelier participatif coopérative	31
Annexe 3 : contrat de partenariat travaux de reboisement et régénération	34
Annexe 4 : contrat relatif aux travaux d'exploitation du bois et récolte du liège	39
Annexe 5 : contrat relatif au travaux d'équipements et d'infrastructures	44
Annexe 6 : contrat relatif à la collecte des glands	49
Annexe 7 : contrat relatif à l'exploitation rationnelle des branches d'arbres de chêne liège	54
Annexe 8 : contrat relatif à la réalisation des opérations sylvicoles	59

* se référer au rapport national du Maroc pour la composante 3 "améliorer la gouvernance de la gestion des espaces boisés à travers la mise en œuvre de démarches participatives" en forêt de la Maâmora par Mohamed Qarro dans le cadre du projet FFEM intitulé « Optimiser la production de biens et services par les écosystèmes boisés Méditerranéens dans un contexte de changements globaux »
téléchargeable sur le site du Plan Bleu à www.planbleu.org

1. Contexte

Le présent guide pratique s'inscrit dans le projet « *Optimiser la production de biens et services par les écosystèmes boisés méditerranéens dans un contexte de changements globaux* » financé par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée conjointement par le Plan Bleu et le secrétariat de *SilvaMediterranea* (FAO). Ce projet a permis de travailler dans 5 pays de la Méditerranée (Algérie, Liban, Maroc, Tunisie et Turquie) en permettant l'échange et la concertation entre les différentes équipes nationales.

Ce projet, dont l'objectif principal est de renforcer les capacités à gérer et/ou restaurer les espaces boisés méditerranéens en gérant durablement les biens et services qu'ils produisent, comporte 4 composantes, dont la composante 3 qui vise à « Améliorer la gouvernance de la gestion des espaces boisés à travers la mise en œuvre de démarches participatives ».

Cet objectif consiste à :

- **Faciliter la concertation et la participation** de l'ensemble des acteurs des territoires boisés (propriétaires, gestionnaires, décideurs locaux, usagers des biens et services...) aux décisions de gestion de ces territoires et à leur mise en œuvre.
- **Impliquer les multiples usagers** d'un territoire dans sa gestion et son aménagement ce qui permettra à la fois de prendre en compte les besoins de ces usagers en termes de services fournis par les écosystèmes et de les sensibiliser également à la vulnérabilité de l'écosystème dont ils peuvent dépendre.
- **Renforcer le dialogue et la collaboration** entre le secteur forestier et les autres secteurs concernés par la gestion des espaces boisés (eau, agriculture, énergie, tourisme, environnement, aménagement du territoire, etc.).

La forêt de la Maâmora (figure n°1), choisie comme site pilote au Maroc pour cette étude, a longtemps été considérée comme la plus vaste étendue d'un seul tenant de chêne liège au monde (132.000 ha au début de 19ème siècle). Or, la surface de cette essence est passée de 100000 ha en 1951 à 65000 ha en 1992, soit une régression spatiale de 35 % de la superficie du chêne liège durant 41 ans. Elle correspond ainsi à une perte annuelle d'environ 900 ha. La révision récente du plan d'aménagement forestier de la Maâmora comporte deux principales parties : un inventaire/état des lieux et une étude socioéconomique. Cette dernière partie comporte un diagnostic participatif au niveau douars et l'analyse de deux types d'acteurs à savoir les Associations de Gestion Sylvo-Pastorales (AGSPs) et les Groupements d'Intérêts Economiques (GIEs). Cependant, le contenu de ce plan d'aménagement n'intègre pas les dimensions et analyses participatives et reste finalement limité aux actions et aux mesures d'ordre technique qui ont montré leur inefficacité face aux enjeux posés par les différents acteurs concernés.

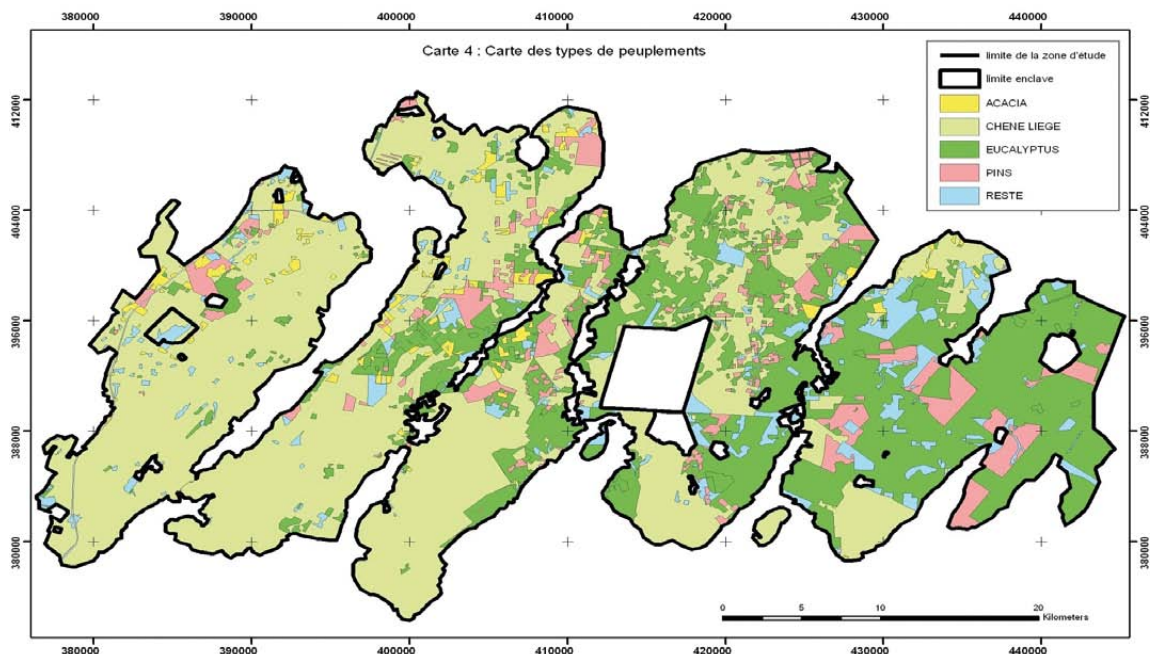


Figure n°1 : répartition des essences forestières de la Maâmora

Le rapport national de la composante 3 relatif à « l'amélioration de la gouvernance des espaces boisés méditerranéens à travers la mise en œuvre de démarches participatives » en forêt de la Maâmora a mis en évidence des résultats qui concernent les moyens de gestion et de développement durable des écosystèmes forestiers.

DANS CE CADRE, L'ANALYSE DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS CLÉS A PERMIS :

➤ d'investiguer les domaines suivants :

- 1) Le contexte global et le développement intégré territorial
- 2) Les attentes et les besoins des communautés locales
- 3) La réglementation et le partenariat avec les acteurs opérants en forêt
- 4) Les projets participatifs concertés et responsabilisant pour la gestion durable des ressources naturelles.

➤ de définir sept types de modèles de développement éco-socio-économiques ayant pour objectif primordial d'assurer les conditions et moyens efficaces pour la réussite des actions techniques prévues par le plan d'aménagement de la Maâmora :

1. Contexte

Modèles de développement socio-économiques

1 : Développer un environnement socio-politique et technique favorable à la gestion participative partenariale et responsabilisant des ressources naturelles :

- généralisation et unification des interlocuteurs au niveau territoire (Association de gestion sylvo-pastorales ou coopérative)
- établissement des contrats bilatéraux et contrats multi-acteurs (État-Organisations locales- privés) et entre départements
- évolution vers des entreprises locales basées sur les organisations des usagers
- introduction des actions forestières dans le cadre de contrat de Mise en défens avec les Association de gestion sylvo-pastorales
- renforcement des capacités des gestionnaires locaux en approche participative de terrain.

2 : Instauration de systèmes d'appui pour l'atténuation des effets des changements climatiques et l'amélioration des sources de revenus des usagers (élevage, emplois) :

- création de groupements Association nationale des ovins et caprins (ANOC)
- mise au point de plans de support pour la conduite des troupeaux en partenariat avec l'Agriculture (santé animale, complémentation, etc.)
- mise en place des Activités génératrices de revenus (petit élevage, valorisation des filières, etc.)

3 : Mise en œuvre des plans de développement intégré territorialisé (PDIT) au niveau des unités ethno-spatiales concernées par la Maâmora (parc) :

- stimulation de la coordination de la province au niveau du Conseil Provincial
- instauration d'une structure de gouvernance chargée de l'exécution et du suivi au niveau provincial
- établissement des Plans de développement Intégrés des territoires (PDIT) par le parc (UES)
- intégration des PDIT dans les plans développement des communes (PDC)
- instauration du comité de pilotage local coordonné par l'autorité locale, commune et Centre de développement et de restauration des écosystèmes forestiers (CCDREF)
- présentation de l'état d'exécution du PDIT tous les six mois au niveau du comité d'exécution et de suivi provincial

4 : Amélioration des conditions de réussite des travaux de reconstitution des peuplements forestiers (régénération naturelle, assistée, artificielle) :

- établissement des contrats de durée correspondante à l'âge de défensabilité des plants
- facilitation de la contractualisation entreprise- Organisations locales pour assurer la réussite des actions (gardiennage, regarnis, etc.)

5 : Gestion agro-forestière de l'arbre et des peuplements du chêne liège :

- organisation des usagers par territoire (parc)
- établissement des contrats de partenariat fixant les droits et devoirs
- utilisation des semences locales en assurant la traçabilité des semences

6 : Dissuasion à l'exploitation des ressources pastorales par les non ayants droit :

- restriction de l'adhésion aux groupements ANOC aux usagers de droit
- instauration de cartes de parcours aux usagers de droit
- paiement de taxe par tête/an pour les troupeaux des non ayants droit

7 : Création d'un environnement politique, juridique et technique favorable à la gestion partenariale et durable des forêts :

- institutionnalisation des approches participatives et partenariales
- élaboration et diffusion des textes (décret, circulaire, etc.) facilitant l'application des mesures et modalités nécessaires.

2. Objectifs du guide

Ce guide vise à mettre à la disposition des gestionnaires forestiers un outil pratique pour la mise en œuvre d'actions concrètes de gestion forestière en lien étroit avec les usagers et autres parties prenantes sur le terrain. L'objectif est de proposer des processus dans lesquels les gestionnaires mettent en œuvre une gestion participative et partenariale (cogestion) avec les usagers (populations locales, coopératives, associations, secteur privé, etc.) de manière à établir une relation à bénéfice réciproque : les usagers tirent les avantages des biens et services produits par les espaces boisés tout en préservant et conservant ces ressources dans le cadre d'une gestion durable.

Ce guide est proposé dans le contexte spécifique de la Forêt de la Maâmora dans l'objectif d'être directement utilisable et opérationnel.

Il s'agit de mettre en œuvre deux modèles de développement socio-économiques choisis parmi les 7 modèles socio-économiques présentés précédemment dans le but d'assurer une implication effective et responsable des usagers et d'améliorer leurs revenus, à savoir :

1) Le développement d'un environnement socio-politique et technique favorable à la gestion participative partenariale et responsabilisant des ressources naturelles.

De multiples expériences en matière d'application des approches participatives ont été réalisées à l'occasion de projets intégrés, financés généralement par les organismes internationaux et nationaux en développant la concertation à différents niveaux de l'exécution des projets. Cependant, les résultats de ces approches ne sont pas durables et ont souvent eus à terme des retours négatifs de la part des usagers. Le niveau de participation des populations usagères est variable, allant d'une participation symbolique (simple information ou consultation) à une participation plus effective via des diagnostics participatifs ou encore la gestion des mises en défens par exemple. En passant en revue ces différentes expériences, on se rend compte que le niveau de participation et le degré d'implication et de responsabilisation des usagers dépendent de plusieurs aspects que le modèle en question vise à améliorer pour atteindre une co-gestion réelle c'est-à-dire, une implication effective et une responsabilisation des usagers dans la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Les principaux résultats attendus par la mise en œuvre des actions de ce modèle sont :

- a) Les collectivités locales au niveau de chaque territoire de gestion adhèrent à une organisation unique,
- b) La convergence des intérêts des acteurs dans le cadre de contrats bilatéraux (HCEFLCD-Organisations locales) et contrats multi-acteurs (Etat-organisations locales-privés) et entre départements,
- c) Assurer l'autonomie des organisations locales par leur implication dans des travaux de sylviculture et activités en forêt,
- d) Le renforcement des capacités des gestionnaires locaux en approche participative de terrain.

2) La Gestion agro-forestière des arbres et des peuplements du chêne liège

Le chêne liège de la Maâmora est victime de son succès car ces glands ont une saveur douce et sont donc utilisés pour la consommation humaine alors que son sous-bois est dominé par des espèces très peu consommables (*Teline linifolia*) ou non comestibles (*Thymelaea lythroides*). Ainsi, les suberaies se trouvent soumises à des pressions anthropiques en matière de prélèvement des glands : de plus, des pratiques inadéquates pour les arbres tels que des ébranchages en périodes de disette sont réalisés procurant ainsi un fourrage d'appoint pour les animaux. Ces deux pratiques contribuent fortement au déséquilibre physiologique des arbres et les rendent plus vulnérables aux effets des changements climatiques et de la sécheresse. Ceci entraîne des mortalités d'arbres sur pied plus au moins importantes en fonction des milieux et de l'intensité de la pression.



Etant donné que la répression s'est avérée inefficace dans la lutte contre ces pratiques, il est proposé d'employer de nouvelles approches de négociation et de partenariat afin de concilier les intérêts des deux parties prenantes, à savoir le gestionnaire et l'usager. Cette approche vise à assurer une gestion rationnelle des peuplements de chêne liège tout en permettant aux usagers de tirer profit des ressources fournies, à savoir les glands et le feuillage, sans porter préjudice aux arbres.

Cette approche repose sur deux actions essentielles :

- **Organisation des usagers par territoire** (unité socio-territoriale) :
À ce sujet, on peut se baser sur les associations sylvo-pastorales existantes pour les Le le cas échéant, des associations agro-sylvo-pastorales spécifiques peuvent être créées ;
- **Établissement des contrats de partenariat fixant les droits et les devoirs** :
Il s'agit d'établir des contrats de partenariat spécifiques pour l'exploitation rationnelle des subéraies tout en assurant des formations spécifiques et un encadrement permanent des usagers ;
- **Assurer l'autonomie des organisations locales** par leur implication dans des travaux de sylviculture et des activités en forêt.

Les objectifs spécifiques de ce guide sont :

- La description des étapes pratiques de mise en œuvre des actions et des contrats de cogestion **gagnant/ gagnant** entre les gestionnaire-usagers locaux-secteur privé.
- La description des **procédures et mesures pratiques** de chacune des étapes : quelles parties prenantes, quel mode opératoire, qui contracte avec qui (secteur privé, population locale, gestionnaires etc.).
- La description des **résultats attendus** par l'application des actions des modèles de développement présentés.

3. Choix de la zone pilote pour la mise en œuvre

Le déploiement de modèles de développement socio-économique est garant d'un développement local et de la gestion rationnelle et durable des ressources forestières uniquement si :

- La finalité de l'action demeure le développement local durable du territoire ;
- La démarche témoigne d'une interaction dynamique entre tous les acteurs sous tendue par une vision stratégique commune ;
- Il résulte d'un processus de planification économique locale ;
- Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'animation, de pilotage et de gouvernance territoriale.

En d'autres termes, le développement éco-socio-économique fait référence aux interactions dynamiques entre les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (écologiques) se rapportant à toute unité territoriale infra régionale : terroir de douar, finage, commune. Ainsi, les attributs essentiels des actions des modèles de développement éco-socio-économique peuvent se retrouver autour de :

- La territorialité,
- La valorisation des ressources locales,
- La mobilisation convergente des acteurs territoriaux.

Afin d'assurer la maîtrise des actions des modèles retenus, il est nécessaire de se limiter à une unité territoriale (province, commune). Le territoire en question devrait être caractérisé par :

- L'existence des organisations locales (Communes de Haddada, Sidi Taibi, Kceibia, etc.),
- Des ressources locales faciles à valoriser et à promouvoir;
- La prédisposition des principaux acteurs à collaborer pour assurer la bonne gouvernance et le développement local.

A ce sujet, il est proposé de prendre comme **zone pilote en forêt de la Maâmora, la province de Kénitra** car elle présente les caractéristiques et atouts suivants :

- Un potentiel écologique et forestier important,
- Des associations sylvo-pastorales responsables et impliquées (5 associations de gestions sylvo-pastorales (AGSPs),
- Des activités forestières diverses (régénérations, exploitation du liège, reboisement, etc.),
- Un potentiel en truffes, glands et écotourisme important et facile à promouvoir (disponibilité en produits et facilité de commercialisation),
- Une absence de conflits apparents contraignants inter et intra communautés (finages, groupes ethniques).

des modèles de développement retenus

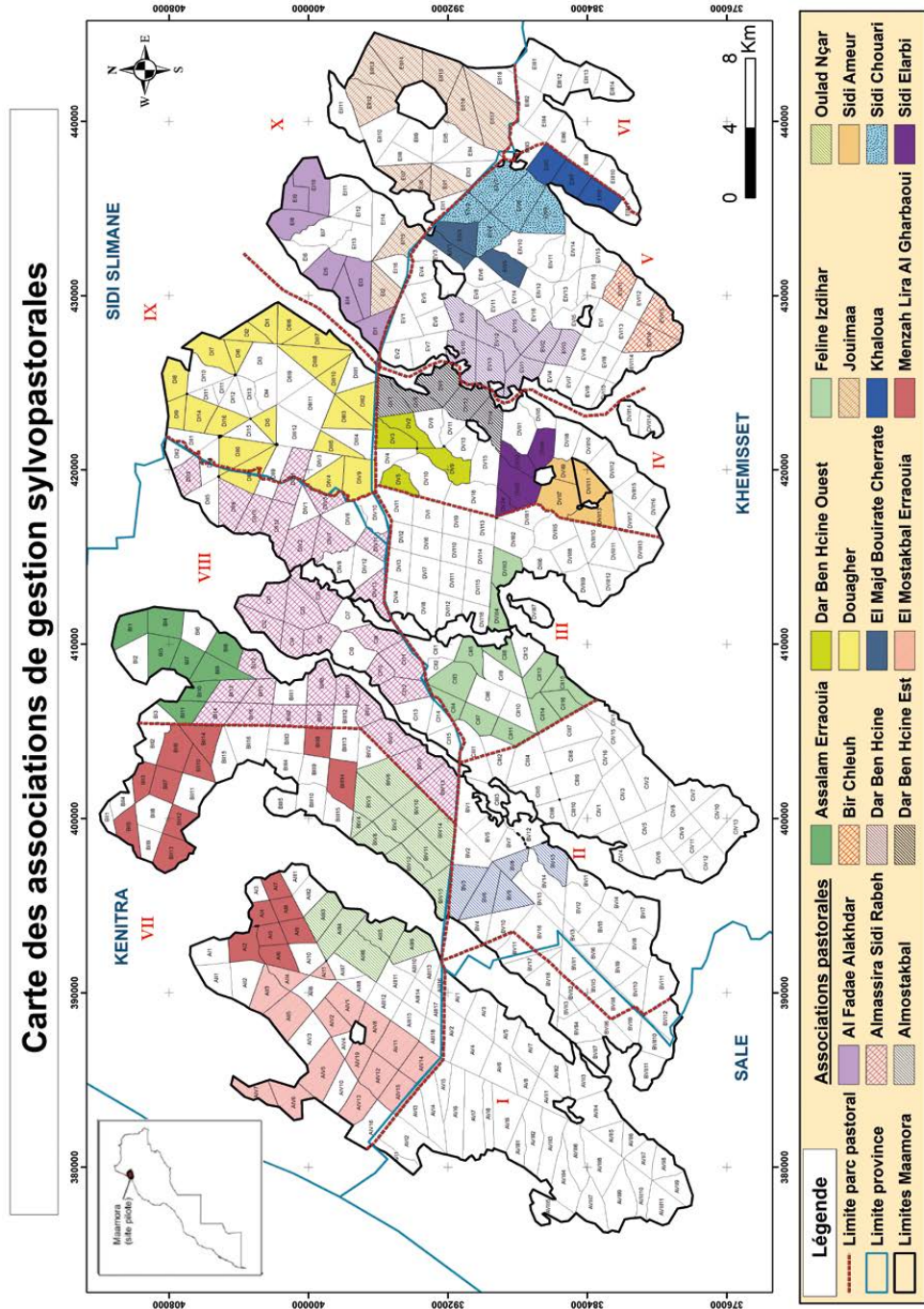


Figure n°2 : carte des associations de gestion sylvo-pastorales de la Maâmora

3. Choix de la zone pilote pour la mise en œuvre

4.1. ORGANISATION DES USAGERS PAR UNITÉ DE TERRITOIRE : UNIFICATION, ORGANISATION ET FÉDÉRATION (ACTION 1.1.)

4.1.1. Situation actuelle

Actuellement, 19 associations de gestion sylvo-pastorales (AGSP) sont présentes en forêt de la Maâmora ; elles sont réparties géographiquement comme suit :

cf. figure 2 et tableau n°1 :

- 5 AGSP au niveau de la province de Kenitra réparties sur deux parcs pastoraux (Ameur Seflia et Ameur haouzia) et principalement trois communes rurales ;
- 3 AGSP au niveau de la province de Sidi Slimane, réparties sur deux parc pastoraux (Oulad Yahya et Sfafa) et deux communes rurales Dar belamri et Kcebia ;
- 11 AGSP au niveau de la province de Khemisset, réparties sur quatre parcs pastoraux (Ait Ali oulahcen, Khazna, Mzeufra et Kotbiyine) et quatre communes rurales : Ait Ali oulahcen, Sidi Abderrazak, Mqam Tolba et Ain johra- sidi boOukhalkhal.

L'analyse des données du tableau n°1 permet de dégager les points de conclusion suivants :

- L'organisation en AGSP est à l'échelle de douars (un ou plusieurs) des différents parcs pastoraux ;
- Plusieurs parties de parcelles se trouvent à cheval entre deux communes. Ceci résultent de la situation des limites artificielles qui ne correspondent pas aux unités de gestion territoriales (parc pastoral ou terroir de douar coutumier) ;
- La gestion ethno-spatiale a connu une dynamique allant vers la gestion socio-territoriale en adoptant l'espace coutumier reconnu par douars ou groupes de douars :
 - AGSP souvent créées à l'échelle de terroirs de douars ;
 - AGSP dont les terroirs se chevauchent ;
 - Coopératives et groupe d'intérêt économique (GIE) créés dont le territoire comporte des espaces gérés par les AGSP.

des modèles de développement retenus

Tableau n° I : situation des associations sylvo-pastorales (AGSP) de la Maâmora

AGSP	Parc pastoral	Commune	Province
1. Al Massira Sidi RabeH	Ameur Seflia	Ameur Seflia	Kenitra
2. Essalam Erraouia	Ameur Seflia	Ameur Seflia	Parcelle DIII I en grande partie sur CR Kcebia (Sidi slimane)
3. El Mostakbal Erraouia	Ameur Haouzia	Sidi Taibi	Kenitra Parcelle AII I, en partie sur CR Haddada
4. Menzeh Lira Al Gharbaoui	Ameur Haouzia	Haddada – Kenitra- Od Slama-	Kenitra Parcelles AI2 et BII 3 en parties sur commune de kénitra. BII5 sur CR Od Slama et BII7 en partie sur CR Od Slama.
5. Oulad Nceur	Ameur Haouzia	Haddada	Kenitra Parcelle AIII6 (partie) CR sidi Taibi
6. Al fadae Alakhdar	Oulad yahya	Dar Belamri	Sidi Slimane
7. Daugher	Sfafa	Kcebia	Sidi Slimane Parcelles DII6 et DII7 en parties sur Ameur Seflia, kenitra
8. Jouimaa	Oulad yahya	Dar Belamri	Sidi Slimane
9. Al Mostaqbal	Ait Ali ou Lahcen	Ait Ali ou Lahcen	Khemisset
10. Bir Chleuh	Khazna	Sidi Abderrazak	
11. Dar Benhcine	Khazna	Sidi Abderrazak	
12. Khaloua	Khazna	Sidi Abderrazak	
13. Sidi Chouari	Khazna	Sidi Abderrazak	
14. Dar Benhcine Est	Mzeufra	Mqam Tolba	
15. Dar Benhcine Ouest	Mzeufra	Mqam Tolba	
16. El majd bouirate cherrate	Khazna	Sidi Abderrazak	
17. Sidi Ameur	Mzeufra	Mqam Tolba	
18. Sidi Elarbi	Mzeufra	Mqam Tolba	
19. Feline Izdihar	Kotbiyine	Ain Johra-Boukhalkhal	

4. Processus pratique de mise en œuvre des

Les coopératives, créées à différents niveaux territoriaux, sont en général groupées en groupes d'intérêt économique (GIE) par commune rurale et fonctionnent sur la base des produits cédés par le Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et la lutte contre la désertification (HCEFLCD) dont une partie du montant du marché est couvert par les prestations de service (surveillance, regarnis, entretien clôture, piste, etc.) ;

Les coopératives existantes sont très nombreuses (voir tableau n°2) et restent extrêmement tributaires des lots d'exploitation cédés par le HCEFLCD.

Tableau n° 2 : coopératives forestières et groupes d'intérêt économique (GIE)

Province	Communes	Nombre de coopératives	Nom du GIE
Khemisset	Mqam Tolba	2	Free forest
		2	Transparence El Mostakbal
		2	Ghziouine fort
	Sidi Abderrazak	2	Comafo
		2	Naama Twirsa
		1	Nasr
		1	Badr
	Mqam Tolba et Sidi Abderrazak	5	Copercoforest
	Ain Johra-Sidi Boukhalkhal	7	El amania
		1	Mabrouka
Ait Ali ou Lahcen	4	SOS protection	
Sidi Slimane	Dar Belamar	5	Chmarakh
		6	Codba
		1	Dosmar
	Kcebia	4	Coopératives inactives
Kenitra	Ameur Seflia	7	CO
	Haddada	3	Coopératives inactives

actions

Il ressort ainsi la nécessité d'effectuer une analyse de fonctionnement et des rapports existants entre les AGSP et les coopératives notamment celles appartenant au même parc pastoral.

L'organisation ou l'ajustement des organisations locales en interlocuteur représentatif de l'unité de gestion territoriale est le premier travail à réaliser selon une approche participative avec les populations locales.

Les étapes de cette tâche consistent à :

- Analyser le fonctionnement des organisations existantes par territoire ;
- Intégrer et/ou créer des organisations représentatives par territoire (action 1.2)

4.1.2. Analyse du fonctionnement des organisations existantes

Le premier travail à faire par l'expert principal (chargé de l'encadrement et de la supervision de la mise en œuvre des actions de ces modèles est d'analyser le fonctionnement et la représentativité des organisations d'usagers existantes au niveau de chaque parc pastoral.

Cette analyse est axée sur les points suivants :

- Niveau de représentativité de l'organisation : échelle (douars, parc, etc.), nombre d'adhérents, etc. ;
- Analyse de la cohésion sociale ;
- Analyse des conflits internes de l'organisation concernée ;
- Gestion des projets contractés : points forts, contraintes, etc. ;
- Rapports avec les autres organisations locales (si elles existent) : enjeux, conflits, etc. ;

Cette analyse est à effectuer dès le démarrage du projet et concernera toutes les AGSP et les coopératives de la province pilote ; elle se déroulera selon un guide d'entretien type (**cf. annexe I et 2**) adaptable selon d'éventuelles spécificités locales.

Les résultats qui seront obtenus permettront d'avoir des idées claires sur les points clés nécessaires pour le bon déroulement des activités envisagées. Il s'agit notamment des points suivants :

- Niveau de représentativité de l'organisation ;
- Délimitation de l'unité socio-territoriale (UST) correspondante ;
- Relations, interactions, conflits, etc. ;
- Comportement des populations vis-à-vis des ressources naturelles et le rôle des organisations locales ;
- Visions par rapport au développement local en relation avec la gestion durable des forêts et la participation des usagers.

4. Processus pratique de mise en œuvre des

4.2. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS LOCAUX (ACTION 1.2)

Les approches participatives et de partenariat ne sont enseignées aux jeunes élèves de l'école nationale d'ingénieurs de Salé que depuis une dizaine d'années suite à l'instauration de **l'option gestion des aires protégées** (à la demande du Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification). Ainsi, la majorité des cadres ingénieurs actuellement en fonction n'a bénéficié d'aucune formation à ce sujet. A ce titre, une formation continue dans ce domaine serait absolument nécessaire à tous les cadres.

De même, les techniciens forestiers de terrain ne possèdent aucune notion relative à l'approche participative et partenariale. C'est pourquoi, la formation dans ce domaine est primordiale et garantira les facteurs de succès de la mise en œuvre de ces processus.

Les approches actuellement adoptées majoritairement par les gestionnaires locaux (ingénieurs et techniciens) restent « classiques » car elles se basent sur des outils purement administratifs pour la gestion des affaires quotidiennes et différents problèmes posés par les usagers.

Pourtant, les relations entre les usagers et les gestionnaires nécessitent un processus de sensibilisation et de communication pour faciliter le regain de confiance entre les deux parties.

Le programme de renforcement des capacités est destiné à trois types d'acteurs :

- Techniciens des secteurs forestiers,
- Ingénieurs des centres de conservation et de développement des ressources forestières (CCDRF) et des directions provinciales des eaux et forêts et la lutte contre la désertification (DPEFLCD),
- Organisation des usagers et représentants de la population sous forme d'ateliers d'information et de sensibilisation.



actions

Le programme comporte les thématiques suivantes et selon les acteurs ciblés :

a) Techniciens et ingénieurs :

Les thématiques à traiter se rapportent principalement aux aspects suivants :

- L'approche participative de terrain ;
- Les techniques de négociation et gestion des conflits ;
- Le développement humain et le développement rural ;
- Le rôle du forestier dans le développement éco-socio-économique.

b) Organisations d'usagers et représentants de la population :

Des ateliers d'information et de sensibilisation sur les principaux aspects suivants :

- Relations homme – environnement ;
- Pratiques de gestion durable des ressources forestières et de développement humain.

Le déroulement des sessions de renforcement des capacités et des ateliers d'information et de sensibilisation se présente comme suit :

- Les ateliers de sensibilisation et d'information sont réalisés au niveau CCDRF ou DPEFLCD au profit des AGSP et coopératives du territoire du CCDRF. **Ces ateliers sont à réaliser après l'analyse du fonctionnement des organisations existantes.**
- Les sessions de formation au profit des techniciens forestiers sont réalisées au niveau CCDRF au profit des gestionnaires de chaque CCDREF. **Les sessions de formation sont à réaliser au début du lancement du projet.**
- Les sessions de formation au profit des ingénieurs forestiers sont à réaliser au niveau DPEFLCD au profit des cadres et gestionnaires de la province. **Les sessions formation est à réaliser au début du lancement du projet.**
- Les sessions de formation sont évaluées et **les besoins supplémentaires en renforcement des capacités sont exprimés** et seront prises en considération par la suite.
- Les ateliers et sessions de renforcement des capacités sont animés par l'expert principal et aidé par d'autres consultants en cas de besoins précis.

4. Processus pratique de mise en œuvre des

L'objectif, six mois après le démarrage du projet, est l'obtention de résultats significatifs en matière de :

- **Renforcement des capacités des cadres ingénieurs** : en effet ; les cadres formés seront en mesure d'encadrer et de suivre les travaux des techniciens en matière de gestion participative et de négociation avec les partenaires locaux et privés ;
- **Renforcement des capacités des techniciens** : les techniciens seront en mesure de mener avec efficacité le processus de gestion participative avec les usagers tout en étant de gérer les conflits éventuels qui se dégagent entre les usagers et entre les usagers et les entreprises privées ;
- **Conditions de cogestion et de responsabilisation des usagers** : le renforcement des capacités des cadres et techniciens en plus des ateliers de sensibilisation et communication avec les usagers, l'implication effective des populations locales dans la cogestion sera facilitée et opérationnelle.

4.3. CONTRACTUALISATION MULTI-ACTEURS ET GAGNANT-GAGNANT (ACTION 1.3)

Les espaces forestiers constituent la principale source de biens et de services nécessaires pour assurer les moyens d'existence des populations usagères dont la survie en dépend le plus souvent. Par ailleurs, la forêt offre aussi des activités économiques et financières ainsi que de l'emploi au niveau local et national.

La législation forestière (dahir 1917, et 1976) a reconnu des droits d'usages (parcours, ramassage du bois mort, etc.) tout en respectant les possibilités de production des forêts. Les populations usagères sont théoriquement garantes de la conservation et de la gestion durable des ressources sylvo-pastorales, mais les usagers adoptent, en général, une stratégie basée sur l'exploitation compétitive et minière des biens et des services offerts par les écosystèmes forestiers. Cette stratégie est favorisée par le développement de l'individualisme et l'exploitation compétitive des ressources naturelles, conséquence de l'érosion de la cohésion sociale et de la solidarité communautaire ; cette situation s'est instaurée progressivement et relativement à l'augmentation de la pression anthropique depuis les années 1980.

La stratégie adoptée par l'administration forestière depuis plus de 10 ans, consiste à faire évoluer l'image du forestier pour quitter l'image « un verbalisateur » au profit de celle d'un « développeur ». Concrètement, ce changement d'image ou de perception des usagers s'opère à travers les contrats de partenariat établis entre le HCEFLCD et les organisations locales, à savoir avec :

- **Les coopératives** : sessions de produits forestiers avec réalisation des prestations de services (surveillance, entretien de pistes, regarnis, etc.) en contrepartie d'une bonne partie de la valeur des produits cédés (40 à 50%) ;

actions

- **Les associations de gestion sylvo-pastorales :** partenariat avec les associations de territoire pour la gestion des périmètres de régénération et de reboisement des forêts. Ces contrats de partenariat permettent de compenser le droit de pâturage sur les superficies mises en défens (250 dhs/ha/an actuellement) en contrepartie du respect et de la surveillance de ces périmètres.

Les contrats sont du type bilatéral avec les organisations locales ou avec les entreprises privées dans le cadre de marchés relatifs aux différents travaux forestiers.

Ces types de contrats sont principalement des :

- Contrats bilatéraux entre le HCEFLCD et AGS (mise en défens) ;
- Contrats bilatéraux entre le HCEFLCD et les coopératives (cession de produits forestiers, prestation de service) ;
- Contrats bilatéraux entre le HCEFLCD et les entreprises de travaux forestiers (reboisement, pistes, etc.) ;
- Contrats bilatéraux entre le HCEFLCD et les exploitants forestiers (bois, liège, etc.).

Cependant, les usagers considèrent que les entreprises privées profitent bien davantage qu'eux des biens et services offerts par les écosystèmes forestiers car ils ne bénéficient que très peu des retombées financières des recettes versées aux communes rurales.

Par ailleurs, il n'existe aucune synergie entre les différents acteurs tout en sachant que les enjeux se chevauchent dans l'espace et se confrontent entre les différents acteurs concernés. A titre d'exemple,



4. Processus pratique de mise en œuvre des

on peut citer les demandes d'exploitation des produits forestiers de la part des communes sans considération des prescriptions du plan d'aménagement des forêts ou bien encore, les entreprises qui, voulant optimiser leur rentabilité, importent de la main d'œuvre à bas prix en laissant de côté les prescriptions du CPS qui stipulent pourtant l'emploi de la main locale.

Afin de promouvoir la responsabilisation des usagers et améliorer les profits générés par les activités et biens et services forestiers, il est nécessaire d'envisager des systèmes de collaboration et de synergie entre les principaux acteurs concernés, en l'occurrence : l'administration forestière (HCEFLCD, les entreprises et les populations locales.

Dans cet objectif, un processus de négociation est engagé :

- Avec chacun des acteurs concernés / ce processus est requis pour la préparation et pour la mise en place de contrats multi-acteurs et à bénéfices partagés ;
- En présence de tous les acteurs concernés afin d'identifier les droits, devoirs et les responsabilités de chacun des acteurs.

Des modèles de contrat multi-acteurs « gagnant-gagnant » sont proposés (annexe 3, 4 et 5) pour chacune des catégories des activités forestières ci-dessous.

1- Reboisement -régénération : entreprises-HCEFLCD- AGSP

- **Interventions AGSP** : main d'œuvre, travaux des sols, plantation, gardiennage, regarnis, arrosage,
- **Négociation** : prix, devoirs et responsabilités selon le principe gagnant-gagnant.

2- Exploitation-récolte de liège : entreprises – HCEFLCD- GIE (ou AGSP)

- **Interventions GIE/AGSP** : main d'œuvre qualifiée, gardiennage,
- **Négociation** : prix, devoirs et responsabilités selon le principe gagnant-gagnant.

3- Travaux d'infrastructure (piste, bâtiments, etc.) : entreprises – HCEFLCD- GIE (ou AGS)

- **Interventions GIE/AGSP** : main d'œuvre ordinaire, main d'œuvre qualifiée, gardiennage,
- **Négociation** : prix, devoirs et responsabilités selon le principe gagnant-gagnant.

Le travail de négociation et d'établissement de modèles de contrat est conduit par l'expert principal avec l'assistance et l'accompagnement des ingénieurs et techniciens formés en approche participative et partenariale (**voir action 1.2**).

La synergie et le partage des intérêts dans le cadre de contrats multi-acteurs « gagnant-gagnant » auront pour effets :

- L'amélioration des conditions et des taux de réussite des actions et travaux forestiers ;
- La création de l'emploi et l'amélioration des revenus des populations locales ;
- L'implication effective des usagers dans la cogestion et la gestion durable des écosystèmes forestiers.

actions

4.4. EXPLOITATION RAISONNÉE DES GLANDS PAR CONTRAT GAGNANT-GAGNANT (ACTION 2.1)

Le potentiel de production des glands s'évalue à environ 1 500 dhs/ha, soit un total de plus de 20 millions de dirhams pour la forêt de la Maâmora. Cette valeur bénéficie davantage aux intermédiaires à différents niveaux de la chaîne, c'est-à-dire les acheteurs des collecteurs locaux, des acheteurs au niveau des marchés et des exportateurs pour l'Espagne.

La récolte des glands s'effectue sur la base des consensus sociaux qui consistent en exploitation minière et compétitive tout en utilisant souvent des méthodes de récolte inappropriées tels que jets de pierres, gaulages, récolte trop précoce, etc.



Par ailleurs, le circuit de commercialisation n'est pas organisé bien que requérant des intermédiaires au niveau local, régional et international.

La situation actuelle peut être synthétisée dans les points suivants :

- Récolte anarchique par les usagers et non usagers
- Méthodes de récolte inappropriées
- Consensus sociaux (comportements tacites de la communauté) basés sur la compétition et l'exploitation libre
- Commercialisation non organisée : Intermédiaires, non usagers qui retirent la plus grande plus-value et selon un circuit de commercialisation non maîtrisé
- Produit peu profitable pour les usagers : environ 30% du prix de vente sur les marchés en ville et pour les vendeurs locaux : on estime à environ 50% la plus-value sur le prix de vente sur les marchés en ville

Cette méthode d'exploitation et ces circuits de commercialisation anarchiques des glands entraînent :

- Des difficultés d'approvisionnement en semences pour la régénération des subéraies
- Une forte demande pour la consommation humaine
- L'existence de circuits non maîtrisés d'exportation des glands vers l'Espagne
- Des difficultés à maîtriser la traçabilité des glands localement

4. Processus pratique de mise en œuvre des

Afin d'améliorer les retombées de la production des glands sur l'économie locale, il est impératif d'œuvrer pour la concrétisation de contrats multi-acteurs gagnant-gagnant.

Les mesures à mettre en œuvre pour l'établissement de contrats de partenariat multi-acteurs sont les suivantes :

1. Organisation des usagers en Association ou coopérative (la même organisation s'occupera aussi de la gestion des opérations de l'ébranchage (action 2.2)) :

un processus de concertation est à réaliser au niveau des parcs ou territoires de douars, selon le niveau de la cohésion et de l'organisation sociale, afin d'organiser la population concernée en association ou coopérative qui sera chargée de la récolte des glands et de la gestion des opérations d'ébranchage.

2. Formation et sensibilisation des usagers sur les techniques de récolte des glands et de gestion durable des arbres :

le processus de sensibilisation et de formation débutera avec la constitution des organisations sus citées. Après la constitution des organisations locales spécifiques aux collectes des glands et de l'ébranchage, des ateliers de formation seront organisés au profit des membres des bureaux des organisations locales pour leur permettre de **participer à l'encadrement des usagers** lors des opérations de collecte des glands et d'ébranchage.

3. Démonstration sur le terrain des techniques de récolte rationnelle des glands au profit des usagers : la formation relative aux techniques de récolte des glands et leurs effets sur les arbres seront concrétisées par des pratiques sur le terrain au moment de la récolte.

4. Etablissement de contrat gagnant- gagnant entre le HCEFLCD et l'organisation des usagers (association/coopérative) :

Le modèle de contrat (**cf. annexe 6**) met au point les modalités d'exécution des opérations de récolte des glands, les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que la destination du produit. A titre d'exemple on peut envisager la répartition suivante :

- Part revenant aux usagers (exemple 60%)
- Part à céder au HCEFLCD (exemple 20%)
- Part à céder aux pépiniéristes (exemple 20%).

5. Analyse du circuit de commercialisation des glands au niveau local et national :

une analyse de la filière glands sera effectuée en se basant sur les données bibliographiques et sur des résultats des investigations complémentaires (à réaliser par des personnes chargées de cette mission). Cette analyse permettra de mieux organiser le circuit de commercialisation et une valorisation du produit au profit des ayants droit.

actions

L'organisation de la récolte des glands par les usagers organisés en association ou en coopérative aura plusieurs avantages et intérêts dont principalement :

- **La création de « l'ambiance de collaboration et de partenariat » HCEFLCD-usagers** au profit de l'intérêt commun de la conservation des ressources forestières : jusqu'à présent, les usagers considèrent le forestier comme ayant un pouvoir répressif alors même qu'ils estiment les fruits forestiers et les produits du terroir comme étant un don du dieu ou de leur environnement ;
- **Encourager l'implication effective et responsabilisante des populations usagères :**
le rapprochement au plus près des usagers en leur donnant le sentiment de vouloir les aider dans leur bien être facilitera énormément l'engagement des populations locales dans les actions de conservation et de gestion des ressources forestières ;
- **Amélioration des revenus des usagers par l'augmentation de la plus-value tirée du produit et des intérêts de l'organisation de la filière :**
l'organisation de cette filière dégagera une plus-value importante au profit des usagers et augmentera leur responsabilité envers la sauvegarde de l'arbre, en tant qu'arbre fruitier ;
- **Traçabilité et disponibilité des semences de chêne liège maîtrisées :**
dans le cadre de contrat établi, une partie sera destinée à la régénération et au développement de la subéraie. Le produit réservé est ainsi caractérisé par son origine exacte (organisation, parcelles, canton) ainsi on sera en mesure de conserver les performances et les origines des peuplements de chêne liège;
- **Changement des consensus sociaux en matière d'exploitation des glands :**
avec l'organisation des usagers pour la récolte et la commercialisation des glands, on passera d'une exploitation anarchique et compétitive à une exploitation respectant les périodes de récolte (maturité) et les techniques de récolte peu préjudiciables pour les arbres. La communauté changera sa vision vis-à-vis du chêne (de l'arbre purement forestier à l'arbre multi-usage)



4. Processus pratique de mise en œuvre des

4.5. EBRANCHAGE RATIONNELLE DES RÉSERVES FOURRAGÈRES DU CHÊNE LIÈGE (ACTION 2.2)

Actuellement, les arbres de chêne liège sont considérés comme étant une source fourragère d'appoint pendant toute la période de disette alimentaire : période de repos végétatif (octobre à décembre), disette d'automne et hiver; sécheresse irrégulière, etc. Compte tenu des consensus sociaux actuels basés sur l'exploitation compétitive et minière, on assiste à des abus d'ébranchage et d'écimages des arbres par les usagers.

Au final et suite à un affaiblissement éco-physiologique important, la mortalité sur pied des arbres est très souvent constatée.

Les activités à mettre en œuvre doivent débuter par un processus de sensibilisation et de concertation avec les usagers par unité territoriale selon les résultats de l'action 1.1.

Après concertation avec les éleveurs et l'organisation territoriale, il sera procédé à la création d'associations d'éleveurs, sous la supervision de l'organisation de base du territoire qui aura pour objectifs, la responsabilité et l'exécution des opérations d'ébranchage rationnel. Cette organisation des usagers-éleveurs est la même organisation qui s'occupe aussi de la récolte des glands (1.1).

Des sessions de formation pratiques seront organisées au profit des usagers en période d'automne et au niveau de chaque territoire.

Le travail de sensibilisation devra conduire à l'établissement de contrat gagnant- gagnant entre le HCEFLCD et l'organisation des usagers (cf. **annexe 7**). Le contrat fixe les droits et devoirs principalement en termes :



Figure n°3 : ébranchage des arbres de chêne liège
- Forêt de la Maâmora

actions

- **D'engagement des usagers**, via l'organisation locale, pour le respect de la période d'exploitation et des techniques d'ébranchage : les opérations sont à exécuter par des personnes formées en la matière ;
- **De fixation et de respect de la période d'ébranchage** : la période d'exécution des opérations d'ébranchage rationnel et supervisé se situe entre octobre et décembre. Cette période peut être décalée en fonction des années et des disponibilités fourragères ;
- **De coordination permanente** entre les organisations d'usagers et les gestionnaires pour la détermination des parcelles qui feront chaque année l'objet de l'ébranchage ;
- **D'encadrement** : les opérations d'ébranchage s'exécuteront sous l'encadrement et la supervision des gestionnaires et membres du bureau des organisations locales.

La gestion rationnelle et durable des arbres et des peuplements forestiers est la clef du développement humain et social et donc d'un développement durable intégré.

Les avantages pertinents de ce contrat de partenariat sont principalement :

- La préservation de l'état des forêts et de la structure des arbres ;
- L'encouragement l'implication effective et responsabilisante des populations usagères ;
- Le changement des consensus sociaux en matière d'exploitation abusive et minière des réserves fourragères sur pied des forêts ;
- L'amélioration du climat de confiance et de collaboration entre les usagers et les gestionnaires forestiers.

4. Processus pratique de mise en œuvre des

4.6. SYLVICULTURE PARTENARIALE : RÉALISATIONS DES OPÉRATIONS SYLVICOLES EN PARTENARIAT AVEC LES USAGERS (ACTION 2.3)

Certains peuplements ou parfois une grande partie, se trouvent dans un état d'urgence en ce qui concerne des opérations sylvicoles telles que les dépressages, élagages ou éclaircies. Le plus souvent, ces opérations - notamment les dépressages des jeunes taillis d'Eucalyptus, l'élagage des pins - demandent l'investissement de l'Etat. Par ailleurs, ces opérations sont financièrement non intéressantes pour les entreprises privées.

La réalisation des opérations sylvicoles en partenariat avec la population locale permet un regain de confiance dans les relations. Dans le cadre de ces opérations sylvicoles, le contrat est par excellence de type **gagnant-gagnant**.

En effet, les profits sont réciproques :

Pour le département des forêts :

- Opérations sylvicoles réalisées à moindre prix (jusqu'à 50% de moins par rapport au prix d'adjudication publique);
- Pression et surexploitation sur les autres peuplements forestiers en matière de prélèvements de bois de feu et fourrage sur pied significativement diminuée;
- Augmentation des performances de croissance des arbres, par la réalisation d'éclaircies et de la qualité du bois par les opérations d'élagage;
- Regain de confiance avec les usagers;
- Conditions favorables pour la cogestion et gestion durable des écosystèmes forestiers.



Pour les usagers :

- Satisfaction des besoins en bois de feu (produits d'élagage)
- Satisfaction des besoins en fourrage en période de disette
- Sources de revenus, (opérations d'éclaircies notamment)



actions

Le travail de sensibilisation devra aboutir à l'établissement de **contrat gagnant-gagnant (cf. annexe 8)** entre le département des forêts et l'organisation des usagers. Le contrat fixe les droits et devoirs principalement en termes :

- **D'engagement des usagers**, via l'organisation locale, pour le respect de la période d'exploitation et des techniques de réalisation relatives aux différents opérations sylvicoles concernées : dépressage, éclaircie, élagage, etc. ;
- **De fixation et de respect de la période fixée pour les différentes opérations** : les périodes d'exécution des opérations sylvicoles devront coïncider avec le besoin des usagers en bois de feu, fourrage et revenus ;
- **De coordination permanente** entre les organisations d'usagers et les gestionnaires pour la détermination des parcelles qui feront chaque année l'objet d'actions sylvicoles ;
- **D'encadrement** : les opérations sylvicoles s'exécuteront sous l'encadrement et la supervision des gestionnaires et membres du bureau des organisations locales.

Le partenariat avec les usagers pour la réalisation des actions sylvicoles est une source de revenus importante surtout en période de creux de la trésorerie paysanne durant la période d'octobre à janvier.

La gestion rationnelle et durable des arbres et des peuplements forestiers est la clef du développement humain et social et donc d'un développement durable intégré.

Les avantages pertinents de ce contrat de partenariat sont principalement :

- La préservation de l'état des forêts et la structure des arbres ;
- L'encouragement dans l'implication effective et responsabilisante des populations usagères ;
- Le changement des consensus sociaux en matière d'exploitation abusive et minière des forêts pour répondre à leurs besoins ;
- L'amélioration du climat de confiance et de collaboration entre les usagers et les gestionnaires forestiers.

Annexe 1 : guide atelier participatif « association »

GUIDE D'ATELIER PARTICIPATIF D'ANALYSE DU RÔLE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Nom de l'organisation	
Date de création	

I. Territoire : faire correspondre le groupe communautaire en question à l'unité du territoire qu'il gère.

- Groupe communautaire :
- Espace :
- Lieu :

2. Opérationnalisation de l'association (date de réaction et d'entrée en activité) :

L'initiative est venue de la population ?		Vous avez appris la possibilité de créer une association sylvo-pastorale (AGSP) de :		L'initiative est venue de l'administration forestière
Oui	Non	Atelier de concertation		Cadre (projet, appui local, etc.) :
Si oui, quels sont les motifs ?		Motivés par les expériences tirées des autres AGSP		Source de motivation :
		Autres		Rapidité/facilité de la création (durée de processus) : • Début de négociation : • Création d'AGS : • 1 ^{er} engagement dans la compensation des mises en défens :

Annexe 1 : guide atelier participatif « association »

3. Contrat de partenariat sur la compensation des mises en défens :

Quels sont les engagements de l'AGSP ?	Quels sont les engagements du HCEFLCD ?

Si la totalité de la subvention n'est pas perçue, quelles en sont les raisons ?

Taux de la compensation des mises en défens reçu (moins de 100%)	Année	Raisons

4. Rôles et attributions des AGSP :

<p>Sous quelles formes la sensibilisation et la responsabilisation des membres va-t-elle se faire ? (réunions, cérémonies, souks, etc.)</p>	
<p>Respect des mises en défens</p>	<p>Préciser les attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gardiennage : • Entretien des clôtures : • Entretien des plants : • Sanction des infractions (préciser) : ✓ En nature (concentrés alimentaires, etc.) : ✓ En espèce (partage d'argent) : ✓ Social (projet de développement local, etc.) :
<p>Comment se fait la collaboration avec l'administration forestière ?</p> <p>En matière de</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des mises en défens (circuit de comptes rendus, etc.) - pénalisation des délits de violation des mises en défens, - contrôle des autres délits (coupe de bois, etc.) 	

Annexe 1 : guide atelier participatif « association »

5. Degré d'adhésion de la population :

Tous les membres de la fraction sont effectivement adhérents		
Oui	Avec cotisation	Sans cotisation
Non		
Pourquoi		

Opinions libres :

- Problèmes avec les forestiers ?
- Problèmes avec la population ?
- Problèmes au sein des bureaux (conflits de représentativité ou autres) ?
- Rapports avec les coopératives locales (parc) ?
- Comment sont décidées les parcelles de régénération ? (avec ou sans concertation avec les AGS ?)
- Avenir et rôles de l'association (perspectives) :

Annexe 2 : guide atelier participatif « coopérative »

GUIDE D'ATELIER PARTICIPATIF POUR L'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DU RÔLE DES COOPÉRATIVES

Nom de la coopérative	
Date de création	

I. Territoire : faire correspondre le groupe communautaire en question à l'unité du territoire qu'il gère.

- Groupe communautaire :
- Espace :
- Lieu :

2. Opérations réalisées par la coopérative :

Années	Marchés contractés		Prestations de service	
	Montant total	Nature	Montant	Nature
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				

3. Origine de la main d'œuvre employée :

Douar	Nombre de personnes par mois	Activité habituelle	Rémunération / j ou / semaine

4. Contrats de gestion :

Quels sont les engagements de la coopérative ?	Quels sont les engagements du HCEFLCD ?

Annexe 2 : guide atelier participatif « coopérative »

5. Rôles et attributions des coopératives :

<p>Formes de sensibilisation et de responsabilisation des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunions locales : • Lors de cérémonies : • Au Souk : • A la Mosquée : • etc. 	<p>Respect et comportement (quantité ou appréciation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions collectives • délits de coupe de bois : • délits de parcours : • autres (préciser) :
<p>Rapports et relations avec les coopératives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'espace : • Activités et emploi en forêt :
<p>Comment se fait la collaboration avec l'administration forestière ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution des prestations : • Surveillance de la forêt :

6. Degré d'adhésion de la population :

<p>Tous les membres de la fraction sont effectivement adhérents</p>		
<p>Oui</p>	<p>Avec cotisation</p>	<p>Sans cotisation</p>
<p>Non</p>		
<p>Pourquoi</p>		

Opinions libres :

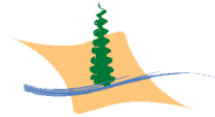
- Problèmes avec les forestiers ?
- Problèmes avec la population ?
- Problèmes au sein des bureaux (conflits de représentativité ou autres) ?
- Rapports avec les associations locales (parc) ?
- Comment sont décidés les lots attribués et les prestations de service ?
- Avenir et rôles des coopératives et GIE (perspectives) :

Annexe 3 : contrat de partenariat « travaux de

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification



الوزير الأول

المنذوبية السامية للمياه
والغابات ومحاربة التصحر

Direction Régionale des Eaux et Forêts de Rabat-Salé-Kénitra

Direction Provinciale des Eaux et Forêts et la Lutte contre la Désertification de

CONTRAT DE PARTENARIAT

Relatif aux

**TRAVAUX DE REGENERATION
(PLANTATIONS ET COUPES DE RAJEUNISSEMENT) ET REBOISEMENTS**

ENTRE :

L'ENTREPRISE

ET

L'ASSOCIATION (COOPERATIVE) :

Sise à :

AVEC

L'ACCOMPAGNEMENT ET LA SUPERVISION DU

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (DPEFLCD DE

reboisement et régénération »

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion et la conservation des ressources forestières et sylvo-pastorales ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la réussite des travaux de régénération et de reconstitution des peuplements forestiers du territoire ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations de la population en matière de bien être humain dans une optique de contrat **gagnant-gagnant** ;

Entre les soussignés :

L'entreprise :

et désignée ci-après par « **entreprise** »

D'une part

L'Association (ou coopérative) :

et désignée ci-après par « **l'organisation locale** »

D'autre part

Avec

L'approbation de :

La Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la lutte contre la désertification de

et désignée ci-après par « **administration** »,

Ont convenu ce qui suit :

Annexe 3 : contrat de partenariat « travaux de

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet la réalisation des actions dans le cadre du plan d'aménagement et de l'exécution des modèles de développement socio-économiques identifiés au niveau du territoire **de**

L'implication des usagers dans les activités réalisées au niveau de leur territoire est responsabilisante et augmente l'efficacité du processus de cogestion des ressources naturelles.

Les entreprises privées considèrent les usagers comme des partenaires nécessaires et responsables pour la concrétisation des activités forestières dont elles seront chargées pour assurer la pérennité de la forêt.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent contrat de partenariat sont présentés ci-après :

- La conservation et le développement durable des ressources forestières,
- L'implication et l'instauration de partenariat privé-organisations locales dans les activités forestières du territoire concerné,
- Le renforcement des liens entre entreprises privées et les usagers dans le cadre de contrat « **gagnant-gagnant** »,
- L'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations locales.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une période de ans à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin d'exécution des travaux objets de ce contrat. Elle est renouvelable à la demande de l'une des parties concernées.

reboisement et régénération »

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION LOCALE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'organisation locale s'engage à :

- Participer à la réussite et au respect de la durabilité des actions objet de ce contrat et en particulier :
 - Main d'œuvre ordinaire au prix du SMIG (60 dhs/jour),
 - Main d'œuvre qualifiée et le gardiennage au prix négociable et dans l'intérêt réciproque des deux parties,
- Assurer le respect des actions et l'encadrement technique et la sensibilisation de la population du territoire,
- Assurer la gestion des conflits et litiges qui peuvent surgir entre l'entreprise et les usagers.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'entreprise s'engage à :

- Financer et faire réaliser les actions et programmes prévus sur le territoire de l'organisation locale par la main d'œuvre localement recrutée ;
- Assurer l'emploi des usagers légalement employables et ne recourir à la main d'œuvre externe qu'en cas de non disponibilité localement ;
- Maintenir le contact en permanence et la concertation avec les représentants de l'organisation locale sur les questions et le processus d'exécution des actions.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le but d'assurer la réussite du contrat de partenariat entre l'entreprise et l'organisation locale, l'administration est appelé à :

- Assurer l'encadrement technique et la formation des membres de l'organisation locale pour les inciter à s'intégrer dans le processus de gestion participative et du développement durable des ressources naturelles ;
- Faciliter le processus de contractualisation **entreprise privée - organisation** par les dispositions réglementaires courantes et complémentaires nécessaires ;
- Engager le contrat de **compensation de mise en défens** avec l'organisation locale une **année avant la réception des travaux** de l'entreprise.

Annexe 3 : contrat de partenariat « travaux de

TITRE III : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 7 : RAPPORTS PERIODIQUES

L'administration élabore un rapport semestriel sur l'état d'avancement des réalisations et des engagements des deux parties. Ce rapport doit faire ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les termes de ce contrat et les réalités vécues.

ARTICLE 8 : INDICATEURS DE SUIVI

Les parties signataires du contrat de partenariat conviennent de la mise en place d'indicateurs de suivi destinés à rendre compte objectivement de la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de partenariat.

Les indicateurs de suivi convenus sont : superficie réalisée, taux de main d'œuvre locale employée, revenu moyen par ménage issu des activités, taux de réussite des actions, taux de réussite de la plantation au bout de huit années, etc.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réalisations des actions, objet du présent contrat de partenariat. Ce comité est notamment habilité à formuler toutes propositions pertinentes relatives à la bonne exécution du contrat de partenariat.

Ce comité est composé paritairment de représentants des parties du présent contrat de partenariat. Le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières (CCDRF) concernée assure la coordination de ce comité et établit les comptes rendus des réunions et visites des travaux.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son coordonnateur ou de l'une des parties du contrat de partenariat.

reboisement et régénération »

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours à l'amiable les parties du présent contrat de partenariat soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou de l'autre partie, celle-ci pourra être mise en demeure d'assumer ses obligations dans un délai d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, ces engagements n'ont toujours pas été satisfaits, le présent contrat de partenariat est résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent contrat de partenariat sera porté à la connaissance des tiers par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affichages dans les locaux respectifs de l'organisation locale et de l'Administration.

A, Le

L'entreprise de

Le Président de l'Association (coopérative)
du Territoire de

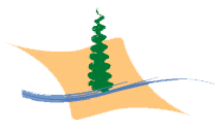
Le Chef de l'administration forestière *du secteur géographique concerné*

Annexe 4 : contrat relatif aux travaux d'exploitation

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification



الوزير الأول

المنذوبية السامية للمياه
والغابات ومحاربة التصحر

Direction Régionale des Eaux et Forêts de Rabat-Salé-Kénitra

Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

CONTRAT DE PARTENARIAT

Relatif aux

TRAVAUX D'EXPLOITATION DE BOIS ET DE RECOLTE DU LIEGE

ENTRE :

L'ENTREPRISE

ET

L'ASSOCIATION (COOPERATIVE) :

Sise à :

AVEC

L'ACCOMPAGNEMENT ET LA SUPERVISION DU

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (DPEFLCD DE

du bois et de récolte du liège

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion et la conservation des ressources forestières et sylvo-pastorales ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion durable et la conservation des peuplements forestiers du territoire ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations de la population en matière du bien être humain dans une optique de contrat **gagnant-gagnant** ;

Entre les soussignés :

L'entreprise :

et désignée ci-après par « **entreprise** »

D'une part

L'Association (ou coopérative) :

et désignée ci-après par « **l'organisation locale** »

D'autre part

Avec

L'approbation :

La Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

et désignée ci-après par « **administration** »,

Ont convenu ce qui suit :

Annexe 4 : contrat relatif aux travaux d'exploitation

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat a pour objet la réalisation des actions dans le cadre du plan d'aménagement et de l'exécution des modèles de développement socio-économiques identifiés au niveau du territoire **de**

L'implication des usagers dans les activités réalisées dans leur territoire est responsabilisant et augmente l'efficacité du processus de cogestion et de l'implication effective des populations.

Les entreprises privées considèrent les usagers comme des partenaires nécessaires et responsables pour participer à la réalisation des travaux en forêt (exploitation du bois, récolte des produits) ;

L'intégration des usagers dans les offres d'emploi à l'occasion des différents travaux forestiers leur permettent de tirer le maximum de profit et un moyen pour promouvoir leur implication pour en assurer la pérennité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent contrat de partenariat sont présentés ci-après :

- La conservation et le développement durable des ressources forestières,
- l'implication et l'instauration de partenariat privé-organisations d'usagers dans l'exécution des travaux forestiers programmés au niveau du territoire concerné,
- Le renforcement des liens entre entreprises privées et les usagers dans le cadre de contrat « **gagnant-gagnant** »,
- L'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations locales.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une période de ans à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin d'exécution des travaux objet de ce contrat. Elle est renouvelable à la demande de l'une des parties concernées.

du bois et de récolte du liège

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION LOCALE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'organisation locale s'engage à :

- Participer à la réussite et au respect de la durabilité des projets et des actions objet de ce contrat et en particulier en termes de :
 - Main d'œuvre ordinaire au prix du SMIG (60 dhs/jour),
 - Main d'œuvre qualifiée et le gardiennage au prix négociable et dans l'intérêt réciproque des deux parties,
- Assurer le respect des actions et l'encadrement technique et la sensibilisation de la population du territoire,
- Assurer la gestion des conflits et litiges qui peuvent surgir entre l'entreprise et les usagers.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'entreprise s'engage à :

- Financer et faire réaliser les actions et programmes prévus sur le territoire de l'organisation locale par la main d'œuvre localement recrutée ;
- Assurer l'emploi des usagers légalement employables et ne recourir à la main d'œuvre externe qu'en cas de non disponibilité localement ;
- Maintenir le contact en permanence et la concertation avec les représentants de l'organisation locale sur les questions relatives au processus d'exécution des actions.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le but d'assurer la réussite du contrat de partenariat entre l'entreprise et l'organisation locale, l'administration est appelée à :

- Assurer l'encadrement technique et la formation des membres de l'organisation locale pour les inciter à s'intégrer dans le processus de gestion participative et du développement durable des ressources naturelles ;
- Faciliter le processus de contractualisation entreprise privée - organisation par les dispositions réglementaires courantes et complémentaires nécessaires ;
- Assurer la formation et le renforcement des capacités de la main d'œuvre locale en techniques de récolte du liège;
- Préparer le contrat de **compensation de mise en défens, pour les travaux de rajeunissement des peuplements de chêne liège et d'Eucalyptus**, avec l'organisation locale une **année avant la réception des travaux** de l'entreprise.

Annexe 4 : contrat relatif aux travaux d'exploitation

TITRE III : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 7 : RAPPORTS PERIODIQUES

L'administration élabore un rapport semestriel sur l'état d'avancement des réalisations et des engagements des deux parties. Ce rapport doit faire ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les termes de ce contrat et les réalités vécues.

ARTICLE 8 : INDICATEURS DE SUIVI

Les parties signataires du contrat de partenariat conviennent de la mise en place d'indicateurs de suivi destinés à rendre compte objectivement de la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de partenariat.

Les **indicateurs** de suivi convenus sont : superficie réalisée, taux de main d'œuvre locale employée, revenu moyen par ménage issue des activités réalisées, taux de réussite des actions, etc.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réalisations des programmes- actions, objet du présent contrat de partenariat. Ce comité est notamment habilité à formuler toutes propositions pertinentes relatives à la bonne exécution du contrat de partenariat.

Ce comité est composé paritairement de représentants des parties du présent contrat de partenariat. Le chef du CCDRF concerné assure la coordination de ce comité et établit les comptes rendus des réunions et visites des travaux.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son coordonnateur ou de l'une des parties du contrat de partenariat.

du bois et de récolte du liège

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours à l'amiable les parties du présent contrat de partenariat soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou de l'autre partie, celle-ci pourra être mise en demeure d'assumer ses obligations dans un délai d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, ces engagements n'ont toujours pas été satisfaits, le présent contrat de partenariat est résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent contrat de partenariat sera porté à la connaissance des tiers par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affichages dans les locaux respectifs de l'organisation locale et de l'Administration.

A, Le

L'entreprise de

Le Président de l'Association (coopérative)
du Territoire de

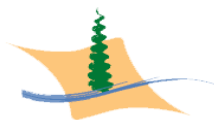
Le Chef de l'administration forestière *du secteur géographique concerné*

Annexe 4 : contrat relatif aux travaux d'exploitation

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification



الوزير الأول
المنذوبية السامية للمياه
والغابات ومحاربة التصحر

Direction Régionale des Eaux et Forêts de Rabat-Salé-Kénitra
Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

CONTRAT DE PARTENARIAT

Relatif aux

TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET D'INFRASTRUCTURE

ENTRE :

L'ENTREPRISE

ET

L'ASSOCIATION (COOPERATIVE) :

Sise à :

AVEC

L'ACCOMPAGNEMENT ET LA SUPERVISION DU

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (DPEFLCD DE

du bois et de récolte du liège

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion et la conservation des ressources forestières et sylvo-pastorales ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour le développement socio-économique des populations locales ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations de la population en matière de bien être humain dans une optique de contrat **gagnant-gagnant** ;

Entre les soussignés :

L'entreprise :

et désignée ci-après par « **entreprise** »

D'une part

L'Association (ou coopérative) :

et désignée ci-après par « **l'organisation locale** »

D'autre part

Avec l'approbation :

La Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

et désignée ci-après par « **administration** »,

Ont convenu ce qui suit :

Annexe 5 : contrat relatif aux travaux d'équipements

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet la réalisation des actions prévues dans le cadre du plan d'aménagement et la mise en œuvre des modèles de développement socio-économiques identifiés au niveau du territoire **de**

L'implication des usagers dans toutes les activités réalisées au niveau de leur territoire est responsabilisante et augmente l'efficacité du processus de cogestion.

Les entreprises privées considèrent les usagers comme des partenaires nécessaires et responsables pour la réalisation des travaux d'infrastructure et d'équipement en forêt (construction et entretien des maisons forestières, ouverture et aménagement des pistes forestières, autres travaux réalisés dans le territoire) dont ils sont sensés tirer le maximum de profit au titre du développement local participatif (humain et social).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent contrat de partenariat sont présentés ci-après :

- La conservation et le développement durable des ressources forestières,
- L'implication et l'instauration de partenariat privé-organisations d'usagers dans l'exécution des travaux d'équipement et d'infrastructure programmés au niveau du territoire concerné,
- Le renforcement des liens entre entreprises privées et les usagers dans le cadre de contrat « **gagnant-gagnant** »,
- L'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations locales.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une période de ans à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin d'exécution des travaux objet de ce contrat. Elle est renouvelable à la demande de l'une des parties concernées.

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION LOCALE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'organisation locale s'engage à :

- Participer à la réussite de l'exécution et au respect de la durabilité des projets et des actions objets de ce contrat et en particulier :
 - Main d'œuvre ordinaire au prix du SMIG (60 dhs/jour),
 - Main d'œuvre qualifiée et gardiennage au prix négociable et dans l'intérêt réciproque des deux parties,
- Assurer la gestion des conflits et litiges qui peuvent surgir entre l'entreprise et les usagers.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'entreprise s'engage à :

- Financer et faire réaliser les actions et programmes prévus au niveau du territoire de l'organisation locale par la main d'œuvre localement recrutée ;
- Assurer l'emploi des usagers légalement employables et ne recourir à la main d'œuvre externe qu'en cas de non disponibilité localement ;
- Maintenir le contact en permanence et la concertation avec les représentants de l'organisation locale sur les questions relatives au processus d'exécution des actions.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le but d'assurer la réussite du contrat de partenariat entre l'entreprise et l'organisation locale, l'administration est appelé à :

- Assurer l'encadrement technique et la formation des membres de l'organisation locale pour les inciter à s'intégrer dans le processus de gestion participative et du développement durable de leur territoire ;
- Faciliter le processus de contractualisation entreprise privée - organisation par les dispositions réglementaires courantes et complémentaires nécessaires.

Annexe 5 : contrat relatif aux travaux d'équipements

TITRE III : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 7 : RAPPORTS PERIODIQUES

L'administration élabore un rapport semestriel sur l'état d'avancement des réalisations et des engagements des deux parties. Ce rapport doit faire ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les termes de ce contrat et les réalités vécues.

ARTICLE 8 : INDICATEURS DE SUIVI

Les parties signataires du contrat de partenariat conviennent de la mise en place d'indicateurs de suivi destinés à rendre compte objectivement de la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de partenariat.

Les **indicateurs** de suivi convenus sont : le taux de main d'œuvre locale employée, le revenu moyen par ménage issu des activités.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réalisations des actions, objet du présent contrat de partenariat. Ce comité est notamment habilité à formuler toutes propositions pertinentes relatives à la bonne exécution du contrat de partenariat.

Ce comité est composé paritairment de représentants des parties du présent contrat de partenariat. Le chef du CCDRF concerné assure la coordination de ce comité et établit les comptes rendus des réunions et visites des travaux.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son coordonnateur ou de l'une des parties du contrat de partenariat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours à l'amiable, les parties du présent contrat de partenariat soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou de l'autre partie, celle-ci pourra être mise en demeure d'assumer ses obligations dans un délai d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, ces engagements n'ont toujours pas été satisfaits, le présent contrat de partenariat est résilié de plein droit.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent contrat de partenariat est porté à la connaissance des tiers par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affichages dans les locaux respectifs de l'organisation locale et de l'Administration.

A, Le

L'entreprise de

Le Président de l'Association (coopérative)
du Territoire de

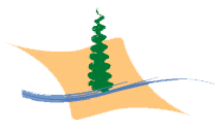
Le Chef de l'administration forestière *du secteur géographique concerné*

Annexe 6 : contrat relatif à la collecte des glands

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification



الوزير الأول

المنذوبية السامية للمياه
والغابات ومحاربة التصحر

Direction Régionale des Eaux et Forêts de Rabat-Salé-Kénitra

Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

CONTRAT DE PARTENARIAT

Relatif à

RECOLTE DES GLANDS

ENTRE :

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (DPEFLCD DE

ET

L'ASSOCIATION (COOPERATIVE) :

Sise à :

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion et la conservation des ressources forestières et sylvo-pastorales ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la récolte rationnelle des glands ainsi que leur traçabilité et la réussite des travaux de régénération et de reconstitution des peuplements de chêne liège ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations de la population locale en matière de bien être humain dans une optique de contrat ***gagnant-gagnant*** ;

Entre les soussignés :

La Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de
et désignée ci-après par « **administration** »,

D'une part

L'Association (ou coopérative) :
et désignée ci-après par « **l'organisation locale** »

D'autre part

Ont convenu ce qui suit :

Annexe 6 : contrat relatif à la collecte des glands

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exploitation rationnelle des glands de chêne liège dans le cadre du développement humain et de l'exécution des modèles de développement socio-économiques identifiés au niveau du territoire **de**

L'exploitation des glands en tant que produit de terroir est en mesure d'assurer le développement socio-économique de la population locale et d'assurer des semences d'origine connues nécessaires aux repeuplements de la forêt de Maâmora.

L'organisation des usagers pour l'exploitation et la valorisation de la filière **glands** de leur territoire est responsabilisante et augmente l'efficacité du processus de cogestion.

Les gestionnaires considèrent les usagers comme des partenaires nécessaires et responsables pour la gestion durable des biens et services offerts par la forêt et dont ils sont sensés tirer le maximum de profit en tant qu'ayant droits.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent contrat de partenariat sont présentés ci-après :

- La conservation et le développement durable des ressources forestières,
- L'implication et la responsabilisation des usagers dans la gestion durable des ressources forestières,
- Valorisation des produits forestiers non ligneux au profit des usagers,
- Le renforcement des liens de partenariat et de collaboration entre le HCEFLCD et les populations locales dans le cadre de contrat reliant « **droits et devoirs** »,
- L'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations locales.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une période de ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable à la demande de l'une des parties concernées.

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION LOCALE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'organisation locale s'engage à :

- Assurer la réussite de l'exécution et des engagements de ce contrat, et en particulier :
 - Respect de la date du début de collecte des glands (mois de septembre),
 - Respect des techniques de collecte : ramassage au sol, escalade des arbres, autres techniques arrêtées en commun accord,
 - Réserver des proportions de la récolte globale en glands à raison de :
 - 20% pour l'approvisionnement des pépinières,
 - 20% pour l'approvisionnement des travaux de semis en forêt,
 - Ces proportions sont négociables et adaptées selon les accords et les territoires.
- Assurer le respect des mesures arrêtées, l'encadrement technique et la sensibilisation de la population du territoire,
- Assurer la gestion des conflits et litiges qui peuvent surgir entre les gestionnaires et les usagers.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le but d'assurer la réussite du contrat de partenariat avec l'organisation locale, l'administration est appelé à :

- Assurer l'encadrement technique et la formation des membres de l'organisation locale sur les techniques de récolte des glands ;
- Organiser des ateliers de sensibilisation et d'information au profit des usagers afin de les inciter à s'intégrer dans le processus de gestion participative et du développement durable des ressources naturelles ;
- Etudier et promouvoir le circuit de commercialisation et de valorisation de la filière glands.

Annexe 6 : contrat relatif à la collecte des glands

TITRE III : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 7 : RAPPORTS PERIODIQUES

L'administration élabore un rapport annuel sur l'état de réalisation et des engagements des deux parties. Ce rapport doit faire ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les termes de ce contrat et les réalités vécues.

ARTICLE 8 : INDICATEURS DE SUIVI

Les parties signataires du contrat de partenariat conviennent de la mise en place d'indicateurs de suivi destinés à rendre compte objectivement de la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de partenariat.

Les indicateurs de suivi convenus sont : quantité de glands récoltés et proportion de répartition, main d'œuvre locale employée, revenu moyen par ménage tiré des glands, etc.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des opérations de récolte des glands, objet du présent contrat de partenariat. Ce comité est notamment habilité à formuler toutes propositions pertinentes relatives à la bonne exécution de ce contrat.

Ce comité est composé paritairement de représentants des parties du présent contrat de partenariat. Le chef du CCDRF concernée assure la coordination de ce comité.

Le comité de suivi et d'évaluation établit un rapport après chaque campagne de récolte et présente les conditions d'exécution du contrat de partenariat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours à l'amiable, les parties du présent contrat de partenariat soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect des engagements de l'une ou de l'autre partie, celle-ci pourra être mise en demeure d'assumer ses obligations dans un délai de quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, ces engagements n'ont toujours pas été satisfaits, le présent contrat de partenariat est résilié de plein droit.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent contrat de partenariat est porté à la connaissance des tiers par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affichages dans les locaux respectifs de l'organisation locale et de l'Administration.

A, Le

Le Chef de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts
et à la Lutte contre la Désertification

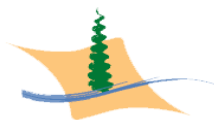
Le Président de l'Association (coopérative)
du Territoire de

Annexe 7 : contrat relatif à l'exploitation rationnelle

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification



الوزير الأول
المنذوبية السامية للمياه
والغابات ومحاربة التصحر

Direction Régionale des Eaux et Forêts de Rabat-Salé-Kénitra

Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

CONTRAT DE PARTENARIAT

RELATIF A

L'EXPLOITATION RATIONNELLE DES BRANCHES D'ARBRES DE CHENE LIEGE

ENTRE :

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (DPEFLCD DE

ET

L'ASSOCIATION (COOPERATIVE) :

Sise à :

et contrôle des branches d'arbres de chêne liège

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion et la conservatoire des ressources sylvo-pastorales sur pied ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour l'utilisation rationnelle et durable des réserves fourragères sur pied (ébranchage) sans porter préjudice aux capital forestier ligneux ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations de la population en matière de fourrage en période de disette ;

Entre les soussignés :

La Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de
et désignée ci-après par « **administration** »,

D'une part

L'Association (ou coopérative) :
et désignée ci-après par « **l'organisation locale** »

D'autre part

Ont convenu ce qui suit :

Annexe 7 : contrat relatif à l'exploitation rationnelle

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat a pour objet l'exploitation rationnelle des branches de chêne liège dans le cadre du développement socio-économique et de l'exécution des modèles de développement socio-économiques identifiés au niveau du territoire **de**

L'exploitation des branches d'arbres en tant que ressource fourragère d'appoint en période de soudure pour l'élevage sans compromettre la durabilité des peuplements.

L'organisation des usagers pour l'exploitation rationnelle des branches d'arbres de leur territoire est responsabilisant et augmente l'efficacité du processus de cogestion.

Les gestionnaires considèrent les usagers comme des partenaires nécessaires et responsables pour la gestion durable des biens et services offerts par la forêt et dont ils sont sensés tirer le maximum de profit en tant qu'ayant droits et un stimulant pour en assurer la durabilité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent contrat de partenariat sont présentés ci-après :

- La conservation et le développement durable des ressources forestières,
- L'implication et la responsabilisation des usagers dans la gestion durable des ressources forestières,
- Le renforcement des liens de partenariat et de collaboration entre le HCEFLCD et les populations locales dans le cadre de contrat reliant « **droits et devoirs** »,
- L'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations locales.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une période de ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable à la demande de l'une des parties concernées.

et contrôle des branches d'arbres de chêne liège

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION LOCALE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'organisation locale s'engage à :

- Respect des règles et techniques d'ébranchage rationnel des arbres et au respect des engagements de ce contrat et en particulier :
 - Respect de la période de l'ébranchage qui est définie en commun accord et selon les conditions climatiques (novembre - janvier),
 - Respect des techniques de collecte : application des techniques reçues dans le cadre des ateliers de formation,
 - Exécution des ébranchages au niveau des parcelles désignées par les gestionnaires et sous l'encadrement des techniciens et membres des bureaux des organisations locales.
- Assurer le respect des mesures et techniques arrêtées, l'encadrement technique et la sensibilisation de la population du territoire,
- Assurer la gestion des conflits et litiges qui peuvent surgir entre les gestionnaires et les usagers.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le but d'assurer la réussite du contrat de partenariat avec l'organisation locale, l'administration est appelé à :

- Assurer l'encadrement technique et la formation des membres de l'organisation locale sur les techniques d'ébranchage rationnel ;
- Organisation des ateliers de sensibilisation et d'information au profit des usagers afin de les inciter à s'intégrer dans le processus de gestion participative et du développement durable des ressources naturelles ;
- Assurer le renforcement des capacités des membres des bureaux des organisations locales.

Annexe 7 : contrat relatif à l'exploitation rationnelle

TITRE III : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 7 : RAPPORTS PERIODIQUES

L'administration élabore un rapport semestriel sur l'état d'avancement des réalisations et des engagements des deux parties. Ce rapport doit faire ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les termes de ce contrat et les réalités vécues.

ARTICLE 8 : INDICATEURS DE SUIVI

Les parties signataires du contrat de partenariat conviennent de la mise en place d'indicateurs de suivi destinés à rendre compte objectivement de la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de partenariat.

Les **indicateurs** de suivi convenus sont : superficie traitée, taux de satisfaction des besoins en période de soudure, infractions constatés, etc.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réalisations des opérations d'ébranchage, objet du présent contrat de partenariat. Ce comité est notamment habilité à formuler toutes propositions pertinentes relatives à la bonne exécution du contrat de partenariat.

Ce comité est composé paritairement de représentants des parties du présent contrat de partenariat. Le chef du CCDRF concernée assure la coordination de ce comité.

Le comité de suivi et d'évaluation établit un rapport après chaque campagne de récolte des branches et présente les conditions d'exécution du contrat de partenariat.

et contrôle des branches d'arbres de chêne liège

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours à l'amiable, les parties du présent contrat de partenariat soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect des engagements de l'une ou de l'autre partie, celle-ci pourra être mise en demeure d'assumer ses obligations dans un délai de quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, ces engagements n'ont toujours pas été satisfaits, le présent contrat de partenariat est résilié de plein droit.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent contrat de partenariat est porté à la connaissance des tiers par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affichages dans les locaux respectifs de l'organisation locale et de l'Administration.

A, Le

Le Chef de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts
et à la Lutte contre la Désertification

Le Président de l'Association (coopérative)
du Territoire de

Annexe 8 : contrat relatif à la réalisation des

المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification



الوزير الأول

المنذوبية السامية للمياه
والغابات ومحاربة التصحر

Direction Régionale des Eaux et Forêts de Rabat-Salé-Kénitra

Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de

CONTRAT DE PARTENARIAT

RELATIF A

LA REALISATION DES OPERATIONS SYLVICOLES

ENTRE :

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (DPEFLCD DE

ET

L'ASSOCIATION (COOPERATIVE) :

Sise à :

opérations sylvicoles

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour la gestion et la conservation des ressources sylvo-pastorales sur pied ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour l'utilisation rationnelle et durable des réserves fourragères sur pied (ébranchage) sans porter préjudice aux capital forestier ligneux ;

Considérant la volonté des partenaires signataires du présent contrat de partenariat d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations de la population en matière de fourrage en période de disette ;

Entre les soussignés :

La Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification de
et désignée ci-après par « **administration** »,

D'une part

L'Association (ou coopérative) :
et désignée ci-après par « **l'organisation locale** »

D'autre part

Ont convenu ce qui suit :

Annexe 8 : contrat relatif à la réalisation des

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat a pour objet la réalisation des travaux sylvicoles dans le cadre de la cogestion participative et à profits réciproques. Il s'agit des opérations situées au niveau du territoire de

Les opérations objet de ce contrat comportent :

- Dépressage des taillis d'Eucalyptus sur ha ;
- Elagage des peuplements de Pin (pin maritime, etc.) sur ha ;
- Eclaircie sur ha des plantations de Pin ou autres.

L'organisation des usagers sont responsables pour la réalisation des travaux objet de ce contrat dans le cadre de la concrétisation du processus de cogestion.

Les gestionnaires considèrent les usagers comme des partenaires nécessaires et responsables pour la gestion durable des forêts et dont ils sont sensés tirer le maximum de profit en tant qu'ayant droits et bénéficiaires directs..

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du présent contrat de partenariat sont présentés ci-après :

- la conservation et le développement durable des ressources forestières,
- l'implication et la responsabilisation des usagers dans la gestion durable des ressources forestières,
- le renforcement des liens de partenariat et de collaboration entre le HCEFLCD et les populations locales dans le cadre de contrat reliant « **droits et devoirs** »,
- l'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations locales.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une période de ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable à la demande de l'une des parties concernées.

opérations sylvicoles

TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION LOCALE

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, l'organisation locale s'engage à :

- Respect des règles et techniques d'exécution des opérations sylvicoles et au respect des engagements de ce contrat et en particulier :
 - Respect de la durée d'exécution qui est définie en commun accord et selon les conditions climatiques,
 - Exécution des élagages au niveau des parcelles désignées par les gestionnaires et sous l'encadrement des techniciens et membres des bureaux des organisations locales.
- Assurer le respect des mesures et techniques arrêtées, l'encadrement technique et la sensibilisation de la population du territoire,
- Assurer la gestion des conflits et litiges qui peuvent surgir entre les gestionnaires et les usagers.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le but d'assurer la réussite du contrat de partenariat avec l'organisation locale, l'administration est appelé à :

- Assurer l'encadrement technique et la formation des membres de l'organisation locale relatives aux techniques sylvicoles en question ;
- Organisation des ateliers de sensibilisation et d'information au profit des usagers afin de les inciter à s'intégrer dans le processus de gestion participative et du développement durable des ressources naturelles ;
- Assurer le renforcement des capacités des membres des bureaux des organisations locales.

Annexe 8 : contrat relatif à la réalisation des

TITRE III : SUIVI, EVALUATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 7 : RAPPORTS PERIODIQUES

L'administration élabore un rapport semestriel sur l'état d'avancement des réalisations et des engagements des deux parties. Ce rapport doit faire ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les termes de ce contrat et les réalités vécues.

ARTICLE 8 : INDICATEURS DE SUIVI

Les parties signataires du contrat de partenariat conviennent de la mise en place d'indicateurs de suivi destinés à rendre compte objectivement de la mise en œuvre des dispositions du présent contrat de partenariat.

Les **indicateurs** de suivi convenus sont : superficie traitée, taux de satisfaction des besoins en bois et fourrage, infractions constatés, revenus tirés par foyer, etc.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réalisations des opérations sylvicoles, objet du présent contrat de partenariat. Ce comité est notamment habilité à formuler toutes propositions pertinentes relatives à la bonne exécution des dispositions de ce contrat de partenariat.

Ce comité est composé paritairment de représentants des parties du présent contrat de partenariat. Le chef du CCDRF concernée assure la coordination de ce comité.

Le comité de suivi et d'évaluation établit un rapport après **achèvement de chaque lot d'opération sylvicole** et présente les conditions d'exécution du contrat de partenariat.

opérations sylvicoles

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours à l'amiable, les parties du présent contrat de partenariat soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou de l'autre partie, celle-ci pourra être mise en demeure d'assumer ses obligations dans un délai de quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, ces engagements n'ont toujours pas été satisfaits, le présent contrat de partenariat est résilié de plein droit.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent contrat de partenariat est porté à la connaissance des tiers par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affichages dans les locaux respectifs de l'organisation locale et de l'Administration.

A, Le

Le Chef de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts
et à la Lutte contre la Désertification

Le Président de l'Association (coopérative)
du Territoire de





Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

FAO

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome - Italie

www.fao.org



PNUE



Plan
Bleu

Plan Bleu, Centre d'activités régionales

15 rue Beethoven - Sophia Antipolis

06560 Valbonne - France

www.planbleu.org